ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 14195

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur la decision devant etre prise par les conseils municipaux des communes ou groupements de communes dont la population est entre 2 001 et 10 000 habitants et certaines communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants, recevant la dotation touristique ou thermale ou la dotation aux communes connaissant une forte frequentation touristique journaliere, a l'egard de l'option entre la dotation globale de l'equipement et les subventions specifiques pour leurs investissements. Cette decision devant etre prise avant le 20 juin et s'averant definitive pour les six annees du mandat municipal, il lui demande de lui preciser, pour chacune des categories des communes au groupement de communes precitees, les propositions respectives des choix au cours de ces dernieres annees a l'egard de ces options fondamentales pour les equipements de nombreuses communes francaises.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits d'option entre les premiere et deuxieme parts de la dotation globale d'equipement des communes sont intervenus pour la premiere fois, a titre transitoire, en 1986, date de la reforme de la DGE des communes. L'enquete effectuee a cette epoque pour connaitre le nombre des communes et groupements de communes ayant opte a donne les resultats suivants : A - Communes dont la population etait comprise entre 2 001 et 10 000 habitants ayant exerce le droit d'option en faveur de la deuxieme part. Le droit d'option etait ouvert aux 3 276 communes dont la population etait comprise entre 2 001 et 10 000 habitants. 468 communes avaient opte pour beneficier de la deuxieme part de la DGE (14 p 100 des communes concernees). B - Communes dont la population n'excedait pas 2 000 habitants eligibles au concours particulier institue par l'article L 234-13 du code des communes. Le droit d'option etait ouvert aux 1 163 communes de moins de 2 001 habitants eligibles au concours particulier prevu par l'article L 234-13 du code des communes. 526 avaient opte pour beneficier de la premiere part de la DGE (45 p 100 des communes concernees). C - Groupements dont la population etait comprise entre 2 001 et 10 000 habitants ayant exerce le droit d'option en faveur de la deuxieme part. Le droit d'option etait ouvert aux 5 676 groupements dont la population etait comprise entre 2 001 et 10 000 habitants. 501 avaient opte pour le benefice de la deuxieme part de DGE (9 p 100 des groupements). D - Groupements dont la population n'excedait pas 2 000 habitants eligibles aux concours particuliers institues par l'article L 234-13 du code des communes. Le droit d'option etait ouvert aux 23 groupements de moins de 2 001 habitants eligibles au concours particulier institue par l'article L 234-13 du code des communes. 16 groupements avaient opte pour le benefice de la premiere part de la DGE (70 p 100 des groupements).

Données clés

Auteur : M. Daillet Jean-Marie
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14195
Rubrique : Communes

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14195

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2635